

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 03/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CENTRE SEM**

4, rue des Roquemonts  
14000 Caen

Références : VAT 2025 0018  
Code AIOT : 0053700817

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement CENTRE SEM implanté La Gare 37310 Reignac-sur-Indre. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 13 décembre 2024 avait pour objectif principal de faire un point sur la situation administrative de l'établissement exploité par la Société Coopérative Agricole AGRIAL, sur le territoire de la commune de Reignac-sur-Indre, suite à la déclaration du 10 juillet 2024, relative à la transmission universelle du patrimoine de l'Union Centre SEM à la Société Coopérative Agricole AGRIAL, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cette transmission entraîne le regroupement des activités exploitées par Centre Appro et Centre SEM sur ce site, au profit d'un seul et unique exploitant AGRIAL.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE SEM
- La Gare 37310 Reignac-sur-Indre
- Code AIOT : 0053700817
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole AGRIAL exploite, sur le territoire de la commune de Reignac-sur-Indre, une usine de fabrication de semences, un entrepôt de stockage de semences conditionnées et une installation de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

L'exploitation de ces activités est encadrée par :

- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 août 2012, pour les activités précédemment exploitées par Centre SEM ;
- de l'arrêté préfectoral n° 18957 du 14 avril 2011, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 20983 du 3 décembre 2020, pour les activités précédemment exploitées par Centre APPRO.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 13/12/2024, article R. 513-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 13.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 23.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Protection	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	contre le risque foudre	04/10/2010, article 22	prescription	
11	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 38.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Prescriptions complémentaires	4 mois
13	Mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des installations	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 8.2.2, 27.3.1 et 27.3.2	Sans objet
7	Suivi des installations de protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Prévention des risques de pollution	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 28.3	Sans objet
9	Entretien des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 29.3.3, 29.3.4 et 29.3.5	Sans objet
10	Implantation des installations de séchage	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 30.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 2.1
--

**Thème(s) :** Situation administrative, Nature des activités

**Prescription contrôlée :**

Les activités ou installations sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2260-2-a	Criblage, trituration, nettoyage, tamisage, ensachage...	Puissance installée : 550 kW	A
2910-A-2	Installations de séchage : 4 séchoirs	18,87 MW	DC
2160-b	Stockage en vrac de céréales en silo	12900 m <sup>3</sup>	DC
1532-2	Stockage papiers, cartons et produits finis	3500 m <sup>3</sup>	DC
1430/1432	Stockage de liquides inflammables de 2eme catégorie	Capacité équivalente : 4 m <sup>3</sup>	D
1535	Station service ouverte ou non au public	Volume distribué annuellement : 15 m <sup>3</sup>	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues	760 m <sup>3</sup>	NC
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour l'environnement	16 t	NC
1173	Stockage et emploi de substances toxiques pour l'environnement	15 t	NC

**Constats :**

L'exploitant ne s'est pas positionné sur le classement à retenir suite au regroupement des activités exploitées par Centre SEM et Centre Appro, du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'Union Centre SEM à la Société Coopérative Agricole AGRIAL.

Les activités de séchage de céréales telles que celles exploitées par AGRIAL à Reignac-sur-Indre

sont exclues du champ de la rubrique 2910 depuis la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, la puissance globale des installations de séchage de céréales diffère de celle connue de l'administration et entérinée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 août 2012. Selon l'exploitant, cette installation est composée des séchoirs n°1 (3970 kW), n°2 (3760 kW), n°3 (3760 kW), n°4 (3000 kW) et 3 bennes de séchage (3 x 1700 kW), soit au total 19,59 MW.

D'autre part, l'exploitant n'a pas fait le point sur le classement de ses activités de stockage de céréales, suite aux modifications introduites par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Bénéfice des droits acquis**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/12/2024, article R. 513-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

**Constats :**

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2160 relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

Cette rubrique comporte désormais deux sous rubriques :

- 2160-1 : cette sous rubrique concerne les silos plats dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits ;
- 2160-2 : cette sous rubrique concerne les autres silos, dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres.

Le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées exclut

le séchage de céréales du champ de la rubrique 2910. En l'absence d'activité de stockage en vrac de céréales classée au titre de la rubrique 2160, les activités de séchage de céréales relèvent de la rubrique 2260-2, en fonction de la puissance thermique nominale de l'installation. Le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement apporte des clarifications pour plusieurs rubriques de la nomenclature pour lesquelles il permet d'affiner le classement de l'activité et évite un double classement redondant pour notamment la rubrique 2260.

Par courrier du 10 juillet 2024, l'exploitant a déclaré la transmission universelle du patrimoine de l'Union Centre SEM à la Société Coopérative Agricole AGRIAL entraînant le regroupement des activités exploitées par Centre Appro et Centre SEM sur ce site, au profit d'un seul et unique exploitant AGRIAL.

**Dans ce contexte, il appartient à l'exploitant de faire un point sur la situation administrative de son établissement de Reignac-sur-Indre, en regard notamment du volume des activités de stockage en vrac et de séchage de céréales, de stockage de liquides inflammables, des quantités de produits toxiques et/ou dangereux stockés et mis en œuvre dans les silos, des activités associées à la fabrication de semences ainsi que des quantités de produits phytopharmaceutiques et d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium présents sur le site.**

Pour mémoire, le principe est de classer en priorité sous les rubriques spécifiques et de n'utiliser la 1510 que de manière générique, en particulier pour les mélanges de produits de nature différentes et/ou non visés par des rubriques spécifiques. Les produits alimentaires d'origine végétale susceptibles de dégager des poussières inflammables sont classés 2160 s'ils sont stockés en vrac. S'ils sont emballés, ils ne sont normalement plus susceptibles de dégager des poussières inflammables et ne peuvent donc pas être classés sous la rubrique 2160 : ils sont alors à classer sous la rubrique 1510. Le bois est classé sous la rubrique 1532, quel que soit son mode de stockage.

Ainsi, les semences ou matières premières non ensilées sont classées sous la rubrique 1510, puisque que la masse de produits associée à cette activité excède 500 tonnes. Cette activité, également exploitée sur la partie du site précédemment exploitée sous l'entité Centre APPRO (stockage de semences conditionnées), relève de fait du régime de l'enregistrement.

**En regard des évolutions du Code de l'environnement, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la déclaration du 10 juillet 2024 de changement d'exploitant des activités précédemment exploitées par Centre SEM, l'exploitant n'a pas déclaré la nature et le volume de l'ensemble des activités qu'il exploite dans son établissement de Reignac-sur-Indre et impactées par les modifications précitées, selon les modalités fixées par les articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de déclarer la nature et le volume de l'ensemble des activités qu'il exploite à Reignac-sur-Indre, suite à la parution des décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n°2014-284 et n°2014-285 du 3 mars 2014, n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019, selon les modalités fixées par les articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Gestion des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 8.2.2, 27.3.1 et 27.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Niveau de connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur risques inhérents de installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
<b>Constats :</b>  L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques. Selon les éléments présentés par l'exploitant, la formation de son personnel fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement : chaque année, avant chaque campagne de production, notamment pour les personnels saisonniers. <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 13.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection du RAEP
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
<b>Constats :</b>  Interviewé sur la présence d'un dispositif de protection du réseau d'alimentation en eau potable de son établissement et du réseau de distribution auquel l'établissement est raccordé vis-à-vis de l'alimentation en eau de l'usine de traitement des semences, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'information sur ce point. La visite in-situ n'a pas permis d'observer la présence d'un clapet anti-retour sur la tuyauterie d'alimentation en eau potable de l'unité de traitement des semences. <b>L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la présence d'un dispositif de protection du réseau d'alimentation en eau potable de son établissement vis-à-vis de l'alimentation en eau de l'usine de traitement des semences.</b> Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit disposer d'un plan des réseaux d'alimentation et de collecte faisant notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 23.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Au travers du Q18 référencé 036619452301 R 001 établi le 22 décembre 2023 la société DEKRA déclare avoir procédé du 19 au 21 décembre 2023 à la vérification des installations électriques de la société Centre SEM, conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

Selon ce même Q18, ces installations présentent un risque d'incendie et/ou d'explosion. Par ailleurs, **en l'absence de coupure générale de l'alimentation électrique de l'établissement et de contraintes d'exploitation, le champ de la vérification est incomplet.**

Le rapport quadriennal du 22 décembre 2023 de la société DEKRA, référencé 036619452301R001, relatif à cette vérification des installations électriques fait état de 42 observations, dont 39 récurrentes pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un plan d'actions

visant à les lever en date du 13 décembre 2024, soit un an après ladite vérification.  
Ces observations sont réparties comme suit:

- 8 A, dont 1 traitée,
- 16 B, dont 4 traitées,
- 8 C, dont 1 traitée,
- 1 U1 non traitée,
- 4 U2, dont 2 traitées,
- 5 U3 non traitées.

Au jour de l'inspection, seules 2 observations de nature B étaient traitées (mise en conformité réalisée le 22/11/2024).

Pour mémoire, la nature du risque est qualifiée par l'organisme de vérification de la manière suivante :

- U1 et A : écart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté,
- U2 et B : écart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme,
- U3 et C : écart documentaire ou organisationnel ne concernant pas directement la sécurité des personnes ou écart technique dont la correction peut n'être faite qu'à moyen terme.

**Outre ces aspects, le rapport précité ne comporte pas :**

- **l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,**
- **l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010.**

**De plus, la visite in-situ a permis de constater la présence de boîtiers de raccordements électriques non étanches (absence de couvercle, presses étoupes endommagés...).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Protection contre le risque foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, ARF - ETF - Carnet de bord

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse

du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport S269450 du 20 janvier 2010 relatif à l'Analyse du Risque Foudre (ARF) réalisée par la société SOCOTEC, le 2 juillet 2009, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 désormais abrogé et remplacé par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Cette analyse porte uniquement sur les installations existantes au 2 juillet 2009 et exploitées par Centre SEM. Outre cet aspect, indépendamment des extensions créées en 2011, 2012 et 2016, le classement des activités retenu dans ce cadre a été notablement modifié, tout particulièrement en regard du regroupement des activités de Centre SEM avec celles de Centre APPRO, sous une même et seule entité « AGRIAL », depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Suite à ce regroupement, les activités de stockage de semences conditions et autres produits combustibles relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Ainsi, l'entrepôt doit être équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

De plus, l'ARF de 2009 fait état d'antennes de réceptions et d'émissions de l'opérateur BOUYGUES dont la présence sur la tour de manutention n'est pas prise en compte.

En conséquence, indépendamment du fait que le référentiel applicable a évolué depuis le 2 juillet 2009, la portée de l'Analyse du Risque Foudre est incomplète.

**L'Analyse du Risque Foudre n'a pas été mise à jour à l'occasion des modifications portées aux installations qui peuvent avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Suivi des installations de protection contre le risque foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la

foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification.

#### **Constats :**

La société SOCOTEC, dans son rapport référencé S269450 du 20 janvier 2010 relatif à l'Analyse du Risque Foudre réalisée le 2 juillet 2009, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, conclut en l'absence de nécessité de mettre en place un système de protection contre le risque foudre au motif que le bâtiment est auto-protégé. Aucune étude technique n'était donc nécessaire.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Prévention des risques de pollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 28.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

#### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle a porté sur les installations de traitements des semences. La visite in-situ de la station de semences a permis de constater la présence de dispositifs de rétention correctement dimensionnés et implantés au droit des installations. <b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Entretien des moyens de lutte incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 29.3.3, 29.3.4 et 29.3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. 29.3.3 : Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Art. 29.3.4 : Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installations. Ils sont accessibles en toute circonstance. Art. 29.3.4 : [...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport DESAUTEL du 2 février 2024 relatif à la vérification annuelle des extincteurs réalisée le 1er février 2024. Les poteaux incendie ont été vérifiés le 15 mai 2024, par la société EUROFEU Solutions : 1 poteau sur 4 ne délivre pas le débit requis : le poteau "voie ferrée" - 30 m<sup>3</sup>/h mesuré, à 3,5 bar. Toutefois, l'établissement dispose d'une réserve incendie de 800 m<sup>3</sup>, donc des ressources en eau requises pour lutter efficacement contre un éventuel incendie. <b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Implantation des installations de séchage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 30.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances d'isolement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite</p>

ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e , 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions suivantes :

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

**Constats :**

Le contrôle par sondage a porté sur le séchoir connexe à l'atelier A de traitement des semences. La visite in-situ concernant ce point de contrôle n'appelle pas d'observation.

**Pas d'écart observé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Fonctionnement des installations de transfert des grains**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 38.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détecteurs de dysfonctionnement

**Prescription contrôlée :**

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

**Constats :**

La visite in-situ a permis de constater que tous les élévateurs ne sont pas équipés de détecteurs de déport de sangle.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à des tests de fonctionnement du séparateur ASP15 afin de vérifier le bon fonctionnement du double asservissement des installations de travail du grain à celui de l'aspiration.

La simulation d'un dysfonctionnement de l'aspiration a permis de constater l'absence de fonctionnement du double asservissement. En effet, cette simulation n'a pas occasionné la mise à l'arrêt de l'installation.

Par ailleurs, en l'absence de fonctionnement de l'aspiration centralisée la mise en marche du nettoyeur / séparateur ASP15 a été possible. Ces 2 essais ont mis en évidence un dysfonctionnement du double asservissement aspiration / manutention de l'usine de fabrication de semences.

**Le fonctionnement de l'ensemble des installations de travail du grain n'est pas asservi à celui de l'aspiration centralisée (double asservissement inopérant au niveau du nettoyeur / séparateur ASP15 lors du test).**

**Les élévateurs ne sont pas tous équipés de détecteurs de déport de sangle.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 12 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Commandes d'ouverture

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...]

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...]

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de

l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]

**Constats :**

La visite in-situ a permis de constater la présence des commandes manuelles des dispositifs de désenfumage sur la structure métallique sur laquelle repose la charpente du bâtiment qui abrite la station de semences ainsi que le stockage des matières premières et des produits finis conditionnés.

Ces commandes manuelles ne sont pas facilement accessibles aux personnels du site et aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles ne sont, de fait, pas manœuvrables en toutes circonstances.

D'autre part, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la surface utile des exutoires de fumée en regard de la surface de chaque canton.

**Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas installées à proximité des accès du bâtiment qui abrite le stockage et les lignes de production. La surface utile des dispositifs de désenfumage vis-à-vis des exigences réglementaires doit être démontrée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°12.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 13 : Mesures de prévention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

**Constats :**

La visite in-situ a permis de constater que seules les cellules de stockage de produits finis conditionnés exploitées historiquement par Centre APPRO sont dotées d'une détection incendie avec un report d'alarme.

<b>Absence de dispositif de détection incendie avec report d'alarme au niveau de l'ensemble des stockages associés à l'usine de semences.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°13. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois